

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL



Il est formé par le présent, un contrat de bail qui est régi par les dispositions du livre III – Titre I de l'acte Uniforme de l'OHADA du 17 Avril 1997 relatif au droit Commercial et les lois nationales en vigueur non contraires.

1 - LES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

1) SORO NAGALOUROU



Propriétaire, désigné dans tout ce qui suivra comme BAILLEUR d'une part, et

2) KOLOTCHOLOMA GROUP SERVICES

LOCATAIRE, désigné dans tout ce qui suivra comme PRENEUR d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

II – DÉSIGNATION

Le bailleur loue au preneur qui accepte le ou les locaux dont la prescription suit :

KOLOTCHOLOMA, SOBA

Le bailleur s'engage à délivrer le ou les locaux en bon état.

III – DURÉE

Le présent contrat est qualifié de bail à durée



DÉTERMINÉE



INDÉTERMINÉE

et est conclu pour une période de 1 an à compter du 08 Août 2024
jusqu'au 07 Août 2025

IV – COÛT DU LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de :

(en chiffres) 50.000F

(en lettres) Cinquante mille franc

charges non comprises, payables d'avance le PREMIER de chaque MOIS

Le preneur s'engage à payer ce loyer aux termes convenus, entre les mains du bailleur ou de son représentant désigné contre décharge.



13) – Réglementations diverses

Le preneur s'engage formellement à appliquer les règlements de l'immeuble établis ou qui pourraient l'être par le bailleur.

14) – Clause résolatoire

A défaut de paiement d'un seul loyer à son terme ou des charges à leur échéance ou en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, le bailleur pourra demander à la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, et de tous occupants de son chef, après avoir fait délivrer, par cet acte extrajudiciaire, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail.

15) – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur à KORHOGO
- Le preneur, dans les locaux de l'immeuble, objet du présent bail.

En cas de litige, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan sera seul compétent.



Fait à KORHOGO le 08/08/2024

